

demeuraient ce qu'elles étaient. Cela signifie que tout individu honnête et soucieux de son devoir repassait soigneusement tous les items pour s'assurer qu'il avait examiné tous ceux qui servaient à établir la cotisation et, en conséquence, le compte n'était envoyé qu'une fois qu'on avait tous les renseignements voulus. Ces renseignements s'obtenaient facilement dans le cas de certains revenus et les comptes étaient envoyés promptement. Dans d'autres cas, l'envoi du compte entraînait un délai de plusieurs mois et, dans des cas où il fallait prendre des renseignements touchant les excédents de profits encaissés par certaines compagnies, ces enquêtes pouvaient durer une année, ce qui fait que les comptes étaient envoyés à différentes époques avec le résultat qu'a signalé l'honorable député. Nous voulons modifier cela de tout en tout; notre intention est de rédiger la loi de façon à ce que la tâche d'établir la cotisation retombe sur le contribuable qui connaît son revenu et qui, au moyen de la liste qui lui sera fournie, saura exactement le montant d'impôt que ce revenu comporte. La question de temps n'est considérée que pour faciliter le paiement du contribuable. Il serait très avantageux de voir tout le monde payer sa taxe en même temps, mais malheureusement, beaucoup ne peuvent le faire immédiatement et il faut accorder plus ou moins de délais. Les diverses municipalités accordent des délais, soit en supprimant l'escompte, soit en augmentant le pourcentage des intérêts si le paiement est déferé, ce qui fait que la municipalité ne perd rien. On accorde au contribuable une période de tant de semaines pour préparer son rapport. Nous ne voulons pas qu'il attende au dernier jour de grâce fixé pour l'envoi du rapport et il est plus avantageux pour l'administration que les rapports lui parviennent aussi rapidement et aussi régulièrement que possible. L'idée est d'accorder un délai au contribuable comme nous l'avons indiqué après qu'il a préparé son rapport. C'est une question individuelle pour chaque contribuable et nous ne saurions appréhender de difficultés, parce que cette disposition s'appliquera automatiquement. Si un individu fait son rapport le 1er avril et envoie un chèque représentant le quart du montant de la taxe, il devra payer un autre quart le 1er juin, un autre le 1er août et un autre le 1er octobre. Si son rapport est retardé et n'arrive pas avant le 1er juin, sa période de deux mois s'échelonnnera deux mois plus tard. Naturellement, il devra aussi payer intérêt au taux spécifié pour cette période de délai.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. CROTHERS: Pourquoi s'oppose-t-on à ce simple procédé que j'ai suggéré de faire payer 2 p. 100 sur le premier mille, 3 p. 100 sur le second et 4 p. 100 sur le troisième? Il doit exister une raison, sans quoi le ministre n'aurait pas établi la loi comme elle l'est. Si l'on peut me donner des explications j'aimerais les entendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe est maintenant établie presque de la manière suggérée par mon honorable ami. Naturellement, avec chaque catégorie de revenus gradués, nous avons diverses échelles de taux.

L'hon. M. CROTHERS: Tous pourraient ne former qu'une catégorie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne saurait avoir qu'une seule catégorie, car les catégories, ici, sont des divisions, auxquelles on n'arrive qu'en tenant compte de la quotité-d'impôt. Le riche doit payer beaucoup plus relativement que le contribuable à petit revenu. Dans son état actuel, l'impôt part du minimum de 4 p. 100, impôt normal, sur le petit revenu, c'est-à-dire 4 p. 100 sur tous les revenus de plus de 1,000 dollars, pour les célibataires, et de \$2,000 pour les gens mariés, jusqu'à la limite de 6,000 dollars. Au-dessus de ce montant, l'impôt devient de 8 p. 100, quel que soit le chiffre du revenu. C'est l'impôt normal. Mais on fournit une liste de tableaux pour supputer la surtaxe. Celle-ci part de 1 p. 100 la somme dont le revenu excède \$5,000, sans dépasser \$6,000; elle est de 2 p. 100 sur la somme dont un revenu excède \$6,000, sans dépasser \$8,000, et ainsi de suite. Je ne pense pas que le public ait beaucoup de difficulté à trouver exactement la quotité de l'impôt, quand le département fait les calculs et que la quotité exacte de la taxe pour les divers revenus appert à la formule.

M. EULER: Si j'ai bien compris le ministre, dans le cas où, pour une raison ou une autre, on manque de faire la déclaration pour 1917 ou 1918, si l'infacteur se reconnaît en faute, il échappe à la peine. Je ne retrouve aucunement à redire à cela. Mais supposons que celui qui n'a pas remis sa déclaration pour 1917, ou 1918, ou 1919, la remette maintenant; le frapperait-on d'une peine pour n'avoir pas fait de rapport de 1919?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. EULER: Mais non pas pour 1917 ni 1918?